

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

80.180
Objet

V. R. D. ASSAINISSEMENT
EAUX PLUVIALES. (Busage
du riveau d'évacuation
du Marais de Pontaillac)
M. HEULIN

DATE DE CONVOCATION

17 novembre 1980

DATE D'AFFICHAGE

17 Novembre 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27

Nombre de présents 21

Nombre de votants 26

Contre

abstention

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt et un novembre à 20 heures
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS.

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHÉ, MM. BOUTET, LACHAUD,
BOUCHET, DUFOUR, PAPEAU, COLLE, MONTRON, POUGET, BOISARD, GUICHAOUA
MAURELLET, BROTREAU, BERLAND, DUFEL, PELLETIER, TAP, CABAL,
Mme TACQUET.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUIJARD par M. BOUCHET - M. TETARD par M. DUFOUR
BOULAN par M. BROTREAU

Absents : MM. POUMAILLOUX par M. BOUTET
NAULIN par M. MONTRON
VIAUD

Monsieur MONTRON

a été élu Secrétaire.

Par arrêté préfectoral en date du 14 Décembre 1979, la Ville
de ROYAN a bénéficié d'une subvention de 40 000 F. imputée sur
les crédits du chapitre 65 50 - article 10 du Budget du Ministère
de l'Intérieur pour réalisation de travaux d'assainissement
(busage du riveau d'évacuation du marais de Pontaillac).

La participation communale fait l'objet de l'inscription des
crédits correspondants soit : 200 000 F., répartis en raison de
130 000 F. au titre du Budget Primitif et 70 000 F. au titre du
Budget Supplémentaire, pour l'exercice 1980.

Quatre entreprises spécialisées ont été consultées pour
l'exécution des travaux :

- Etablissements CODA & CIE
- S.A. "TRAVAUX PUBLICS MAGNE"
- Société ROYANNAISE DE TRAVAUX PUBLICS
- S.A. HEULIN.

Il ressort de cette consultation que la Société Anonyme des
Entreprises HEULIN a présenté l'offre la plus avantageuse ;
Siège Social : Rue Ampère à ROYAN.

.....

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur l'opportunité du projet et d'autoriser, en conséquence, M. le Maire ou M. le Premier Adjoint, agissant par délégation, à conclure avec l'entreprise précitée, un marché négocié estimé à : 199 920 F. T.T.C.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

~~Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 308, 309 et 312 bis, 4ème alinéa~~

Vu le résultat de la consultation d'entreprises

Vu le projet de marché

Vu l'avis favorable émis par la Commission Municipale "Urbanisme et Construction - Equipement et Environnement - Travaux" réunie le 18 Novembre 1980,

Considérant l'intérêt que présente l'opération,

DECIDE :

- d'approuver les prescriptions et dispositions dudit marché
- d'autoriser M. le Maire, ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation à conclure et signer le marché "négocié" à intervenir entre la Société des Entreprises HEULIN, rue Ampère à ROYAN, le montant estimé à 199 920 F. T.T.C.
- d'imputer la dépense correspondante sur les crédits inscrits au chapitre 902 023 30 des Budgets Primitifs et supplémentaires pour l'exercice 1980.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes mois, jour et an susdits
Ont signé au Registre MM. les Membres Présents à la séance.



APPROUVE

ROCHEFORT-MER, le 18 DEC. 1980

Le Sous-Prefet

Pierre LISE



Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,

Pierre LIS.

- terrassements préalables
- blindage et épaissements
- constitution d'une couche filtrante
- fourniture et pose de drains latéraux
- construction d'un regard de visite
- toutes sujétions énumérées ou non énumérées pour assurer la parfaite exécution de l'opération.

En outre, l'entreprise comprend :

- toutes démarches administratives
- toutes installations de chantier
- l'amenée et le repli du matériel
- le nettoyage du terrain après exécution des travaux
- l'établissement de tous documents graphiques de récolement.

1.3. Procédure de consultation

Le marché a donné lieu à une consultation d'entreprise.

Il est passé conformément aux prescriptions des articles 308, 309 et 312 bis du Code des Marchés Publics.

1.4. Travaux intéressent la défense :

Les travaux énumérés ci-dessus n'intéressent pas la défense.

1.5. Contrôle des prix de revient

Aucun contrôle des prix de revient n'est prévu au présent marché.

1.6. Sous-Traitance

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à la condition que le ou les sous-traitants soient acceptés par le responsable du marché. Il donnera tout renseignement les concernant. L'entrepreneur demeure responsable de toutes les obligations résultant du marché.

ARTICLE 2. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ET REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE

2.1. Pièces contractuelles :

L'ensemble des documents, désignés ci-après, constitue un tout qui définit les conditions du marché.

A - DOCUMENT D'ORDRE PARTICULIER

- Le présent Marché.

.../...

B - DOCUMENTS D'ORDRE GENERAL

- Le Cahier des Clauses et Conditions Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux prestations faisant l'objet du présent marché.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux Marchés Publics de Travaux.
- Le Code des Marchés Publics (C.M.P.)

Il est précisé :

- que les pièces contractuelles prévalent les unes contre les autres dans l'ordre cidessus en cas de contradiction entre elles.

- que dans le cas où la non concordance entre deux ou plusieurs documents techniques, pourrait donner lieu à interprétation différente, l'appréciation en reviendrait d'autorité au Maître d'Oeuvre.

2.2. Représentants de la Collectivité

Le Maître de l'Ouvrage est la Ville de ROYAN.

Le représentant légal du Maître de l'Ouvrage, responsable du marché est M. le Maire, ou M. le Premier Adjoint, agissant par délégation.

Le Conducteur d'Opération chargé de suivre l'exécution du marché est M. le Directeur des Services Techniques de la Ville de ROYAN.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Variation dans les prix - Règlement des comptes

3.1. Répartition des paiements

Dans le cas où l'entrepreneur fera exécuter une fraction de ses travaux par un ou plusieurs sous-traitants, il devra préalablement produire la répartition des montants de travaux exécutés par chacun afin de permettre au Maître de l'Ouvrage d'effectuer les règlements directement à son ou ses sous-traitants.

3.2. Tranches conditionnelles

Il n'y a pas de tranches conditionnelles.

.../...

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes, Travaux en régie, Travaux non prévus.

a) Contenu des prix.

Ces prix tiennent compte de toutes les prescriptions, obligations, garanties, sujétions à la charge de l'entrepreneur, y compris frais d'études diverses, frais de coordination, assurances, etc.....

Ils comprennent toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution des travaux à quelque titre que ce soit, y compris toutes les sujétions particulières découlant de la nature des travaux, des lieux et des circonstances locales

Il est en outre formellement stipulé que l'entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité, quels que soient les pertes, avaries, dommages causés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manoeuvres, et ce quelles qu'en soient l'importance et les conséquences.

Il est précisé que les travaux, objet du présent marché, sont assujettis au taux de la T.V.A. de 15 %, le coefficient multiplicateur du prix hors T.V.A. étant égal à 17,60 %.

Si le taux de la T.V.A. varie entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'époque du fait générateur de la taxe et qu'il n'en soit pas tenu compte dans les formules de variation, il est dressé en fin de chantier, lors de l'établissement du décompte définitif, un état comparatif faisant apparaître, d'une part le montant des taxes tel qu'il résulterait des taux en vigueur à la date où les prix sont réputés être établis et, d'autre part, le montant des taxes réellement payées à l'occasion des travaux.

La différence entre les sommes résultant :

- des taxes effectivement appliquées au montant des acomptes ou applicables au montant du solde, d'une part,

- des taux en vigueur à la date à laquelle les prix sont réputés être établis, appliqués au même montant, d'autre part,

fait l'objet :

- soit d'un remboursement sans majoration à l'entrepreneur si le premier terme est supérieur au second,

- soit d'une réduction sur le montant du décompte des travaux, dans le cas contraire (circulaire du 27.11.67 du Ministère de l'Équipement et du Logement).

.../...

b) Mode d'évaluation des ouvrages

Le marché est passé à prix unitaires, forfaitaires, fermes, non actualisables et non révisables.

Ces prix sont applicables aux quantités d'ouvrages réellement exécutées sur la base du bordereau suivant :

| N° DES PRIX | DESIGNATION DES OUVRAGES Prix Unitaires H.T. en toutes lettres | PRIX H.T. (en chiffres) |
|-------------|---|----------------------------|
| 1 | Curage de fossé largeur minimale de 2,80 à une profondeur de 0,50 m en dessous de la génératrice inférieure de la buse, y compris évacuation des produits à la décharge publique : - le mètre linéaire : QUATRE VINGT DIX SEPT Francs TRENTE Centimes. | 97, 30 |
| 2 | Curage de fossé soit en surlargeur ou en profondeur par rapport aux cotés prévues au prix n° 1, y compris évacuation des produits à la décharge publique : - le mètre cube profil : CINQUANTE Francs CINQUANTE Centimes. | 50, 50 |
| 3 | Fourniture de matériaux calcaires cassés 0/150 mm et mise en oeuvre sur une épaisseur de 0, 25 m pour couche de fondation sous lit de forme : - le mètre cube camion : CENT DIX SEPT Francs. | 117, 00 |
| 4 | Constitution d'une forme en béton armé dosé à 350 kg de ciment au mètre cube y compris fourniture et mise en oeuvre du béton : - le mètre carré : CENT VINGT SIX Francs . | 126, 00 |
| 5 | Fourniture et mise en oeuvre de treillis soudé : - le kilogramme : NEUF Francs QUATRE VINGT Centimes. | 9, 80 |
| 6 | Fourniture et approvisionnement sur terrain communal voisin du lieu de mise en oeuvre de canalisations circulaires en béton centrifugé armé série 90 A. Ø 1 400 : - le mètre linéaire : MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX Francs. | 1 232, 00 |

| N° DES PRIX: | DESIGNATION DES OUVRAGES Prix Unitaires H.T. en toutes lettres | PRIX H.T. (en chiffres) |
|--------------|--|----------------------------|
| 7 | Fourniture de matériaux calcaires cassés 20/40 mm et mise en oeuvre sur une épaisseur de 0. 70 m environ pour constitution d'une couche drainante - le mètre cube camion : CENT VINGT TROIS Francs | 123, 00 |
| 8 | Fourniture et mise en oeuvre de drains plastiques Ø 100 mm, avec fil d'eau y compris raccordement sur regard aval. - SOIXANTE NEUF Francs. | 69, 00 |
| 9 | Mise en oeuvre de canalisations circulaires en béton centrifugé armé série 90 A Ø 1 400 mm y compris reprise du lieu d'approvisionnement au lieu d'utilisation, pose et toutes sujétions de blindage éventuel, batardage de fossé et dérivation des eaux par pompage, nécessités pendant les différentes phases de réalisation de l'opération, remise en état des lieux, etc.... - le mètre linéaire : TROIS CENT SEIZE Francs. | 316, 00 |
| 10 | Exécution d'un regard de visite, y compris construction du radier, de la cunette, de la cheminée et du cadre en béton armé, fourniture et pose d'un tampon sous chaussée en fonte ductile. - l'unité : TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX Francs. | 3 290, 00 |
| 11 | Dépose soignée et repose d'une vanne à pelle équipant l'ouvrage actuel. - forfaitairement : TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE Francs. | 3 330, 00 |
| 12 | Fourniture et mise en oeuvre de matériaux d'emprunt expurgés de tous éléments supérieurs à 150 mm, y compris compactage. - le mètre cube profil : QUATRE VINGT HUIT Francs | 88, 00 |

.../...

ARTICLE 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES

4.1. Délai d'exécution des travaux

Le délai pour l'exécution de l'ensemble des travaux est fixé à DEUX (2) MOIS à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.

4.2. Pénalités pour retard dans l'exécution

Il n'est pas prévu de pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

4.3. Autres pénalités

Aucune autre pénalité n'est prévue au présent marché.

4.4. Prime pour avance

Aucune prime pour avance n'est prévue au présent marché.

ARTICLE 5 - PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

5.1. Période de préparation

La durée de la période de préparation est fixée à une (1) semaine, à compter de la date de notification du marché.

Durant cette période, l'entrepreneur doit procéder aux études nécessaires à la bonne exécution des travaux.

Il devra faire approuver tous documents préalablement à l'exécution des travaux.

Dans tous les cas, il appartient à l'entrepreneur de provoquer lui-même, en temps opportun, les renseignements et instructions qu'il estime être utiles, étant précisé que le manque de renseignements ou d'instructions ne pourra jamais être argué comme cause de retard, d'erreur ou de supplément dans l'exécution des travaux.

Les installations devront toutes être démontées et enlevées à l'achèvement des travaux.

Durant cette période, l'entrepreneur doit faire connaître au Maître d'Oeuvre, le détail de ses délais d'exécution.

L'entrepreneur dressera le sous-détail de ses interventions qui doit être soumis à l'approbation du Maître d'Oeuvre.

Il doit préciser aussi les méthodes qu'il compte employer pour l'exécution de ses travaux, le nombre d'ouvriers intervenant ainsi que le matériel mis en place, si nécessaire, il fera part de ses besoins pour les installations du chantier (surfaces, manutentions, etc....).

5.2. Coordination entre les entrepreneurs.

Néant.

5.3. Contenu du compte prorata

Néant.

5.4. Organisation - Sécurité et hygiène du chantier

a) Installation de chantier

Les installations de chantier ne pourront être exécutées que sur l'emprise du terrain mis à la disposition de l'entrepreneur par le Maître de l'Ouvrage.

Les frais afférents à ces installations seront à la charge de l'entrepreneur sans qu'il puisse prétendre à indemnisation d'aucune sorte.

Les voies publiques empruntées par les véhicules du chantier devront être tenues dans un parfait état de propreté et toute dégradation devra être sans délai réparée. Une signalisation devra être mise en place de part et d'autre de l'entrée du chantier pour prévenir le public de la sortie des véhicules et engins.

b) Sécurité et hygiène du chantier

1°/ L'entrepreneur doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

Il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique si celle-ci n'a pas été déviée.

2°/ L'entrepreneur doit prendre les dispositions utiles pour assurer l'hygiène des installations de chantier destinées au personnel, notamment par l'établissement des réseaux de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Toutes les mesures d'ordre, de sécurité et d'hygiène prescrites ci-dessus sont à la charge de l'entrepreneur.

En cas d'inobservation par l'entrepreneur des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, le Maître d'Ouvre peut prendre aux frais de l'entrepreneur, les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet. En cas d'urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L'intervention des autorités compétentes ou du Maître d'Ouvre ne dégage pas la responsabilité de l'entrepreneur.

.../...

ARTICLE 6 - EXECUTION DES TRAVAUX, CONTROLE, RECEPTION

6.0. Plan d'exécution, notes de calculs, Etudes de détail

Durant la période de préparation et suivant l'avancement du chantier, l'entrepreneur établira d'après les pièces contractuelles, tous les documents qui lui sont nécessaires à l'exécution de ses travaux, plans notes de calcul, plans de détail, etc..

Tous les documents établis par l'entrepreneur devront recevoir l'approbation du Maître d'Oeuvre avant toute exécution.

La mission du Maître d'Oeuvre ne comportant pas l'établissement de documents d'exécution, ceux-ci sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur ne peut de lui-même, apporter aucun changement aux dispositions techniques prévues par le marché.

Il sera tenu de démolir et de reconstruire tout ouvrage qui ne sera pas jugé conforme aux stipulations contractuelles.

6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.

L'entrepreneur doit se soumettre à la réglementation du travail.

La proportion d'ouvriers étrangers employés sur le chantier ne doit pas dépasser la proportion maximum admise par la réglementation en vigueur.

La proportion d'ouvriers handicapés susceptibles d'être employés sur le chantier et le taux de la réduction de salaire qui peut leur être appliqué ne doivent pas dépasser la proportion et le taux maxima admis par la réglementation en vigueur.

Les conditions de travail spéciales imposées à un entrepreneur en dehors des conditions générales fixées par la réglementation et rappelées au C.C.A.G. Tiennent compte des prescriptions et dispositions contenues dans le Livre II du Code du Travail et en particulier :

- du décret du 9 Août 1925, modifié, régissant les mesures de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

- du décret du 23 Août 1947, modifié, concernant les mesures particulières de sécurité, relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

- de l'arrêté du 31 Août 1956, relatif à la prévention des accidents par chute de grande hauteur.

6.2. Conditions générales d'exécution des travaux

6.2.1. Sujétions dues à d'autres travaux

L'entrepreneur ne peut se prévaloir pour satisfaire aux applications du présent marché ni pour élever aucune réclamation des sujétions qui peuvent être occasionnées :

dissement ou les blinder, le cas échéant. Il sera tenu responsable de tous les éboulements et détériorations qui pourraient survenir et de tous dommages que pourraient éprouver les propriétés et édifices riverains.

Aucune plus value ou quantité supplémentaire au prix n° 1 ne sera pris en compte de ce fait.

Il sera tenu de prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver les ouvrages existants : arbres, conduites et câbles souterrains etc....

L'entrepreneur devra organiser sous sa responsabilité les chantiers de manière à le débarrasser des eaux pluviales en prenant toutes mesures utiles pour que celles-ci ne soient pas préjudiciables aux fouilles.

Il ne pourra élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité en raison des pertes de matériaux ou tous autres dommages qui pourraient résulter d'arrivées d'eau consécutives aux phénomènes atmosphériques

Le remblaiement sera effectué jusqu'à 0,80 m au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations, en prenant soin de ne pas laisser dans le remblaiement d'éléments durs de dimension supérieure à 0,06 m.

Le surplus de la tranchée sera remblayé avec les matériaux tout venant provenant de la fouille, en ayant soin de réserver les éléments les plus gros pour la partie supérieure de la tranchée.

Le remblaiement sera exécuté par couche de 0,40 m, chaque couche étant soigneusement compactée.

L'entrepreneur évacuera, sans rémunération particulière les déblais en excès à la décharge ou sur un terrain mis à sa disposition dans un rayon maximal de 5 km.

Les canalisations circulaires Ø 1400 seront posés sur une forme de 0,20 m d'épaisseur en béton de ciment dosé à 250 kg et comprenant une armature en acier (treillis soudé) conformément à la coupe de l'ouvrage.

La couche filtrante sera constituée par des matériaux calcaires cassés de granularité 20/40.

Les canalisations de drainage seront raccordées sur le collecteur principal, par l'intermédiaire d'un regard de visite.

6.3.4. Dispositions générales

Responsabilité :

Le visa par le maître d'oeuvre des installations de chantier, des matériaux, des périodes d'exécution, laissera subsister l'entière responsabilité de l'entrepreneur, tant en ce qui concerne l'exécution et le bon résultat des travaux qu'aux regards des accidents ou dommages pouvant survenir au cours de ceux-ci.

.../...

Signalisation et sécurité des chantiers :

Les fouilles seront correctement balisées et clôturées de jour comme de nuit, l'entrepreneur sera responsable de tous les accidents pouvant survenir au cours du chantier.

Sécurité du personnel :

Toutes précautions seront prises pour assurer la sécurité du personnel lors du répandage des couches ainsi que des variations de leur état physique sous l'action des intempéries.

Dégradations :

L'entrepreneur devra remédier immédiatement à toutes dégradations pouvant survenir tant au domaine public qu'au domaine privé et ceci quel qu'en soit la cause (travaux, circulation, d'engins, exceptionnels, etc...) Il devra réparer les dégâts causés aux tiers ou résultant d'intempéries.

Démolitions :

L'entrepreneur ne peut démolir les constructions de toutes natures situées dans les emprises du chantier que sur ordre et après autorisation du maître d'oeuvre.

Gardiennage du matériel :

L'entrepreneur devra assurer à sa charge le gardiennage du matériel de l'outillage et des matériaux amenés par ses soins sur le chantier.

Plan de recolement :

L'entrepreneur sera tenu de remettre au maître d'oeuvre des plans et dessins de recolement précis et détaillés (échelle 1/500ème) le fond de plan étant fourni par le maître d'oeuvre.

6.3.5. Provenance des matériaux

- Canalisations en P.V.C. : usines agréées par l'Administration.
- Sables pour lit de pose et remblais : carrières locales.
- Sable pour mortier : lit de Dordogne
- Grave pour béton : Estuaire de la Gironde.
- Matériaux calcaires : carrières locales ou régionales agréées.

6.3.6. Qualité et préparation des matériaux

Sable pour mortier et béton.

Le sable pour mortier et béton satisfera aux conditions des normes Françaises P. 18 301 et P 18 304 homologuées respectivement par le Comité Supérieur de Normalisation les 14 Mai 1944 et 31 Octobre 1939.

...../.....

Il sera passé à la claie si nécessaire de manière à ne contenir aucun élément d'un diamètre supérieur à 5 mm. Il ne devra contenir aucune trace d'argile, de marne ou de terre et devra être exempt de coquillages, il sera lavé si la nécessité en est reconnue.

Grave pour béton :

La grave pour béton satisfera aux conditions des normes Françaises P. 18 301 et P. 18 304 homologuées respectivement par le Comité Supérieur de Normalisation les 14 Mai 1944 et 31 Octobre 1939.

La grave devra pourvoir passer en tous sens dans un anneau de 20 mm de diamètre intérieur. Sa granularité sera corrigée à la demande par apport de sable ou de grave criblée, suivant prescriptions de l'Ingénieur basées sur le résultat des analyses effectuées sur le chantier ou en atelier.

Ciment :

Sauf prescriptions contraires au présent C.C.T.P. les ciments utilisés seront conformes aux normes françaises. Ils doivent satisfaire aux prescriptions de la circulaire interministérielle n° 78 150 du 27 Novembre 1978 (environnement, cadre de vie).

Les ciments normalisés devront être titulaires de la marque N.F.V.P. dont la liste est publiée par l'A.F.N.O.R.

Aciers ronds pour béton armé :

Les aciers pour le béton armé seront en acier doux, type ADX, ils devront satisfaire aux conditions prescrites par le C.C.T.G.

Ils seront du type treillis soudé Ø 3 maille de 0,10 m x 0,10 m.

Canalisations ;

Les canalisations fournies devront respecter les caractéristiques définies par le cahier des charges du Syndicat National des fabricants de tuyaux centrifugés en béton.

Granulats :

Les matériaux calcaires utilisés seront livrés de telle façon qu'ils puissent passer en tous sens dans un tamis de maille carrées à la dimension exigée.

Les granulats seront purgés de terre, sable ou toute autre matière étrangère, ils seront soumis à des contrôles de dimension et de forme et à des essais d'homogénéité et de propreté.

6.4. Contrôles - Rendez-vous de chantier

6.4.1. Contrôles et essais obligatoires

L'entrepreneur est tenu de fournir tous les échantillons susceptibles de lui être demandés en vue des contrôles et essais obligatoires ou jugés nécessaires qui pourraient lui être imposés.

Il est précisé que les modalités d'application sont celles prescrites aux fascicules des C.P.C.

Dans tous les cas la fourniture des échantillons, l'exécution des contrôles et essais sont à la charge de l'entrepreneur.

6.4.2. Rendez-vous de chantier et convocation de l'entrepreneur.

Chaque fois qu'il sera nécessaire et que le Maître d'Oeuvre l'aura requis, l'entrepreneur ou son représentant se rendra sur le chantier ou à tout lieu qui lui sera désigné.

Un rendez-vous de chantier hebdomadaire sera organisé par le Maître d'Oeuvre et l'entrepreneur sera tenu de s'y faire représenter par une personne habilitée à prendre toute décision chaque fois qu'il sera convoqué.

Un procès-verbal sera rédigé à l'issue de ces réunions.

6.5. Réception, délai de garantie

6.5.1. Réception

La réception pour l'ensemble des travaux doit être prononcée conformément aux dispositions de l'article 41 du C.C.A.G. Elle ne peut intervenir qu'après l'achèvement complet de tous les travaux que nécessite la réalisation de l'opération.

Cette réception ne peut être prononcée sans réserve que si les essais et vérifications prévus dans le cahier des prescriptions techniques spéciales et devis descriptifs sont satisfaisants.

Si la réception ne peut être prononcée qu'avec réserves, les ouvrages peuvent, toutefois, être provisoirement mis en service sous la responsabilité de l'entrepreneur à la condition formelle que les prescriptions relatives à la sécurité soient observées.

La durée de la période de garantie est prolongée d'un temps égal à celui nécessaire à l'entrepreneur pour faire lever les réserves.

L'entrepreneur doit recevoir notification par ordre de service des conclusions le concernant et un délai lui est imparti pour remédier aux imperfections signalées. Passé ce délai, le Maître de l'Ouvrage peut faire exécuter lesdits travaux, aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

6.5.2. Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à UN (1) AN pour l'ensemble des travaux.

6.5.3. Garantie décennale

Les actions en garantie visées au 4ème alinéa de l'article 44 du C.C.A.G. courent à partir de la date d'achèvement des travaux.

.../...

6.5.5. Documents fournis après exécution

Dans un délai de deux mois, l'entrepreneur remettra les plans et documents conformes à l'exécution pliés en formats normalisés A.4.

6.6. Assurances

6.6.1. Responsabilité Civile

L'entrepreneur doit être titulaire d'une police d'assurance de "Responsabilité civile de chef d'entreprise" couvrant les conséquences pécuniaires de dommages de toutes natures, corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, soit par le personnel salarié en activité de travail ou par le matériel d'entreprise ou d'exploitation, soit du fait des travaux soit encore du fait d'incidents survenus après la fin des travaux et mettant en cause sa responsabilité de droit commun (article 1382 et suivants du Code Civil).

Au cas où la réalisation de l'ouvrage risquerait de provoquer les désordres susceptibles de se répercuter sur les existants, c'est-à-dire les ouvrages anciens intéressés en totalité ou en partie par les travaux neufs, l'entrepreneur devra demander une extension des garanties de sa police "Responsabilité Civile" prévoyant au premier franc la couverture des dommages susceptibles d'être causés aux ouvrages existants du fait des travaux neufs.

6.6.2. Police individuelle de base

L'entrepreneur doit également justifier qu'il est titulaire d'une police dite "Individuelle de base" de la Fédération Nationale du Bâtiment des Travaux Publics" en état de validité, couvrant la réparation des dommages résultant d'un écroulement total ou partiel des ouvrages en cours de travaux, ou de désordres engageant sa responsabilité biennale et decennale, telles que définies par les articles 1792 et 2270 du Code Civil (Loi du 3 Janvier 1967).

Cette police devra comporter un plafond de garantie par sinistre correspondant à la catégorie à laquelle appartient l'entrepreneur dans la classification de l'O.P.Q.C.B., à moins que ce dernier n'ait opté pour une police de classe supérieure. Dans le cas où ce plafond de garantie serait inférieur au montant du marché de l'entrepreneur, ce dernier devra souscrire un avenant pour porter le plafond de garantie au maximum fixé pour chaque type de police.

A défaut d'une "Individuelle de base" accompagnée du certificat de qualification O.P.Q.C.B. correspondant, l'entrepreneur devra justifier d'une police "Decennale d'Entrepreneur" par une attestation précisant le plafond assuré par sinistre et la nature des activités garanties.

6.6.3. Qualification professionnelle

L'entrepreneur déclare et affirme sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs qu'il est, lui-même et le personnel de la société qu'il représente, parfaitement qualifié et spécialisé pour l'exécution des travaux faisant l'objet de son marché.

De ce fait, l'entrepreneur devra présenter la copie conforme du certificat valable pour l'année en cours, attestant la qualification (O.P.Q.C.B.) de la société pour laquelle il intervient.

6.6.4. Aucun règlement pour solde, aucun remboursement de retenue de garantie ou mainlevée de cautionnement ne sera effectué au profit de toute entreprise qui ne pourra produire un quitus des assureurs attestant que l'intéressé a intégralement réglé les primes d'assurances lui incombant.

ARTICLE 7 - ETABLISSEMENT DES COMPTES

7.1. Base de règlement des comptes

Le marché est réglé sur la base de prix unitaires, forfaitaires, fermes, non actualisables et non révisables, définis au 3.3. ci-dessus, par application aux quantités d'ouvrages exécutés dans le cadre de la réalisation technique.

Tous travaux non prévus ne peuvent être exécutés que sur ordre de service du Maître d'Ouvrage. De tels travaux sont réglés chaque fois que possible, par application des prix unitaires tels que figurés dans le détail quantitatif et estimatif, par assimilation des ouvrages réalisés à ceux figurant dans ce cadre.

A défaut d'analogie avec le prix du marché, les travaux non prévus seront réglés par application des prescriptions de l'article 14 du C.C.A.G. complété par le chapitre 5 du C.P.C. 01 ou 02.

7.3. Travaux en régie

L'exécution des travaux en régie est exclue.

7.4. Situations mensuelles - décomptes mensuels

Les situations mensuelles sont établies par l'entrepreneur et remises périodiquement, chaque fois qu'il est nécessaire, au représentant légal du Maître de l'Ouvrage ou à son délégué, qui les fait vérifier et rectifier si nécessaire, comme il est prévu à l'article 13.1. du C.C.A.G.

7.5. Cas où le marché comporte plusieurs tranches

Le marché ne comporte qu'une tranche d'exécution.

7.6. Décompte définitif

Le décompte définitif doit se réduire au montant obtenu par application de prix unitaires aux quantités d'ouvrages réellement exécutées tel que défini au 3.3. ci-dessus.

Le décompte général et définitif doit être notifié et arrêté comme il est prévu à l'article 13.4. du C.C.A.G.

.../...

7.7. Montant du Marché

Le montant du marché est estimé à la somme de CENT SOIXANTE DIX MILLE Francs Hors Taxes (170 000 Frcs H.T.) soit CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENT VINGT Francs Toutes Taxes comprises (199 920 Frcs T.T.C.).

ARTICLE 8 - VARIATION DANS LES PRIX

8.1. Actualisation

L'entrepreneur ne peut prétendre à l'actualisation des prix.

8.2. Révision des prix

L'entrepreneur ne peut prétendre à la révision des prix.

ARTICLE 9 - FINANCEMENT - GARANTIE

9.1. Cautionnement

En application des articles 114, 152 et 322 du Code des Marchés Publics, l'entrepreneur fournira dans un délai de vingt (20) jours à compter de l'approbation de son marché, une caution personnelle et solidaire dont le montant est fixé à 3 % (trois pour cent), du montant initial du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

9.2. Avances forfaitaires

Aucune avance forfaitaire n'est prévue.

9.3. Autres avances

Aucune autre avance n'est prévue.

9.4. Acomptes

Les acomptes sont délivrés sur présentation des situations mensuelles établies conformément à l'article 7.4. ci-dessus.

Il n'est prévu aucune retenue de garantie.

9.5. Délai de constatation de droits à paiement

La commune se libèrera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de la Société Anonyme des Entreprises HEULIN sous le numéro 535 à la Trésorerie Générale de la SARTHE au MANS.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits, ouvrant droit à acompte est fixé à deux (2) mois après dépôt par l'entrepreneur de sa demande d'acompte et du relevé des travaux exécutés.

Le terme final est proposé au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la réception des travaux.

.../...

9.6. Nantissement

L'entrepreneur est admis au bénéfice du régime institué par les articles 187, 201 et 360 du Code des marchés publics.

Sont désignés :

- comme comptable chargé du paiement : M. le Receveur Municipal
- comme personnalité habilitée pour fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés : M. le Maire de ROYAN.

ARTICLE 10 - DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

A défaut par l'entrepreneur d'élire domicile à proximité des travaux, conformément à l'article 2.222 du C.C.A.G. ou de faire connaître au Maire son nouveau domicile, les notifications relatives à l'entrepreneur seront valablement faites à la Mairie de ROYAN.

Après la réception des travaux, l'entrepreneur est relevé de l'obligation indiquée à l'alinéa qui précède ; toutes notifications lui est alors valablement faites au domicile ou au siège social mentionné dans le présent marché.

ARTICLE 11 - TIMBRE ET ENREGISTREMENT

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les départements, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics départementaux et communaux, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

ARTICLE 12 - APPLICATION DES ARTICLES 49 et 251 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Conformément à l'article 50 de la loi n° 52.401 du 14 AVRIL 1952, l'entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie, à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction prononcée par l'article 50 de la loi n° 52 401 du 14 AVRIL 1952, rappelée à l'article 49 du Code des Marchés Publics.

L'entrepreneur a souscrit pour être annexée au présent marché la déclaration visée à l'article 251 (2) du Code des Marchés Publics.

.../...

ARTICLE 13 - APPLICATION DE LA CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE DU DU 21 JANVIER 1976.

L'entrepreneur affirme sous peine de résiliation de plein droit de son marché ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il est en règle en matière de paiement, de déclaration d'impôts, de taxes diverses, de droits d'enregistrement, de cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales, de congés payés, de chômage et intempéries, conformément aux prescriptions et dispositions de la circulaire interministérielle du 21 Janvier 1976, publiée au J.O. du 20 Janvier 1976.

ARTICLE 14 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Néant.

ARTICLE 15 - AUTORITE DE CONTROLE

Le marché sera soumis à l'approbation de l'autorité de Tutelle représentée par M. le Sous Préfet de ROCHEFORT SUR MER.

FAIT A ROYAN, le 16 NOVEMBRE 1980.

L'Entrepreneur

SOCIÉTÉ ANONYME DES ENTREPRISES HEULIN
au capital de 6.907.500 F

Le Chef d'Agence
[Signature]



Le Maire,

[Signature]
Pierre LIS.



APPROUVE

ROCHEFORT-S/MER, le 18 DEC. 1980

Le Sous-Préfet

[Signature]
Pierre LISE